

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA FCEI**

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES  
AUX QUESTIONS 2.4, 2.6, 2.16, 2.17 ET 2.18**



**BLOC DÉDIÉ DE 500 MW**

**Question 2 :**

**Références:**

- (i) HQD-2, document 1.1, question 1
- (ii) C-AREQ-0016
- (iii) HQD-2, document 1.1, pp. 6 et 7, question 2.3
- (iv) HQD-2, document 1.1, p. 7, question 2.4
- (v) HQD-2, document 1.1, p. 7, question 2.5
- (vi) HQD-2, document 1.1, p. 8, question 2.5

(iii)

- 2.3. Veuillez expliquer et justifier pourquoi les clients détenant un abonnement existant ne pourront participer au processus de sélection des demandes, tel que souligné au préambule (iii).

**Réponse :**

**Le Distributeur réalise que sa réponse ait pu porter à confusion. Pour plus de clarté, il précise qu'un client détenant déjà un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'aurait vraisemblablement**

**aucun intérêt à participer au processus de sélection des demandes pour son bloc de puissance actuel. Toutefois, il pourrait participer au processus s'il souhaite obtenir un bloc de puissance supplémentaire. Au terme de l'examen du présent dossier, la Régie fixera les tarifs et conditions de service applicables aux clients détenant un abonnement existant.**

(iv)

- 2.4. Veuillez confirmer que la détermination du bloc de 500 MW du préambule (iv) tient compte des 158 MW autorisés par le Distributeur pour les abonnements existants, mais ne tient pas compte des projets signés ou à signer par les redistributeurs municipaux et la Coopérative de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, présentés au préambule (v).

**Réponse :**

**Le bloc de 500 MW est en sus du potentiel de puissance déjà attribuée<sup>3</sup>. Le Distributeur mentionne qu'aucun projet situé sur le territoire desservi par un réseau municipal<sup>4</sup> ne fait partie de ce potentiel.**

**Par ailleurs, la taille du bloc de 500 MW devrait être révisée à la baisse à la suite de la réception par le Distributeur des informations demandées aux réseaux municipaux (pièce B-0037) et de la décision de la Régie en ce qui a trait aux conditions des abonnés de ces réseaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

(v)

- 2.5. Veuillez préciser l'impact sur le bilan en énergie, le bilan en puissance, l'équilibre offre-demande et sur les coûts d'approvisionnements à court, moyen et long terme de l'octroi hypothétique de blocs d'énergie pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 500 MW, 750 MW et 1 000 MW, en sus des 158 MW de puissance autorisée par le Distributeur pour les abonnements existants.

**Réponse :**

Tout d'abord, le Distributeur tient à souligner que les scénarios sans effacement ne sont pas envisageables compte tenu des moyens disponibles en puissance, qui seraient insuffisants pour répondre à une telle demande, et ce, pour les trois scénarios (500 MW, 750 MW et 1 000 MW). En effet, comme le démontre le bilan en puissance déposé à la pièce HQD-1, document 3.1 (B-0021), en considérant l'ajout d'un bloc de 500 MW sans effacement, les besoins additionnels requis dépasseraient dès l'hiver 2020-2021 la limite maximale de la contribution des marchés de court terme évaluée à 1 100 MW. Dans les scénarios de 750 MW et 1 000 MW, cette limite serait atteinte respectivement dès les hivers 2019-2020 et 2018-2019. Ainsi, dans tous les

(vi)

En ce qui concerne les scénarios avec effacement, le Distributeur réitère qu'il privilégie le scénario de 500 MW correspondant à une consommation annuelle d'environ 4,5 TWh. Ces besoins seraient essentiellement comblés par de l'électricité patrimoniale inutilisée, tout en laissant une marge de manœuvre suffisante pour faire face à une hausse de la demande dans d'autres secteurs. De plus, il génère des gains pour la clientèle du Distributeur, se traduisant ainsi par un impact potentiel favorable d'environ 56 M\$ sur les revenus requis de 2019.

Selon les résultats du processus de sélection et la décision D-2018-084 concernant les réseaux municipaux, le Distributeur pourrait revoir et ajuster en conséquence les volumes destinés à ce secteur d'activité. Ce processus de sélection permettra au Distributeur de sonder le marché et d'acquérir une connaissance relative aux propositions des soumissionnaires.

En effet, sur un horizon de cinq ans, le Distributeur serait en mesure d'approvisionner ses nouveaux clients pour des volumes au-delà du 500 MW à partir des volumes inutilisés de l'électricité patrimoniale, donc à moindre coût.

Au-delà de l'horizon de cinq ans, dans un contexte où le volume de l'électricité patrimoniale serait pleinement utilisé, le Distributeur devrait avoir recours à d'autres moyens d'approvisionnement en énergie à des prix plus élevés pour combler les besoins de ce secteur d'activité en plus d'une croissance potentielle des autres secteurs. Dans ce cas, les coûts engendrés par les nouveaux approvisionnements viendraient réduire de façon significative les revenus nets découlant de la vente d'énergie au secteur de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. D'ailleurs, plus le bloc attribué est grand, plus cet effet est marqué. Ainsi, dans ce contexte, les coûts d'approvisionnement pourraient s'avérer supérieurs aux revenus générés par les nouveaux clients de ce secteur d'activité.

**Questions :**

[...]

- 2.4 Veuillez expliquer comment la Régie pourra fixer les conditions applicables à ces clients au terme de l'examen du présent dossier si ceux-ci ne participent pas à la soumission.

**Réponse :**

1                    Voir la réponse à la question 3.1 de l'ACEFQ à la pièce HQD-2, document 2.

**Complément de réponse :**

2                    La proposition du Distributeur vise l'ensemble des abonnements de moyenne  
3                    ou de grande puissance pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes  
4                    de blocs, incluant ceux qui ne participent pas à l'appel de propositions, qu'ils  
5                    soient clients du Distributeur ou d'un réseau municipal<sup>1</sup>.

6                    Comme mentionné en réponse aux questions 3.1 et 3.2 de l'UC à la pièce  
7                    HQD-2, document 11 (B-0061), le Distributeur proposera les modalités  
8                    tarifaires pour les abonnements existants à l'issue de l'appel de propositions,  
9                    dont le prix de la composante énergie applicable à ces abonnements.

10                   En ce qui concerne le prix de la composante énergie des clients qui ne  
11                   participeront pas à l'appel de propositions, le Distributeur entend proposer :

- 12                   • pour les abonnements existants du Distributeur ou d'un réseau  
13                   municipal, la majoration la plus basse, en ¢/kWh, retenue à l'issue de  
14                   l'appel de propositions ;
- 15                   • pour les abonnements du Distributeur ou d'un réseau municipal qui  
16                   ne se qualifient ni comme abonnement existant, ni comme  
17                   abonnement retenu à l'issue de l'appel de propositions, qui modifient  
18                   leur utilisation de l'électricité pour y substituer un usage  
19                   cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou qui accroissent la  
20                   puissance installée associée à cet usage, le tarif dissuasif.

**2.6**            Veuillez indiquer comment la Régie pourra déterminer le tarif applicable à cette  
                  électricité si elle n'est pas soumise au processus de soumission.

**Réponse :**

21                   Voir la réponse à la question 3.1 de l'ACEFQ à la pièce HQD-2, document 2.

**Complément de réponse :**

22                   La proposition du Distributeur sera soumise pour approbation à la Régie. Voir  
23                   également le complément de réponse à la question 2.4.

**2.16**           Veuillez présenter sous forme de tableau, le profil horaire de l'énergie patrimoniale  
                  inutilisée (avant octroi du bloc de puissance pour usage cryptographique) selon les  
                  simulations de demande du Distributeur à court terme, moyen terme et long terme.

---

<sup>1</sup> À des fins d'allégement du texte, le terme « réseau municipal » englobe les neuf réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

**Réponse :**

1            **Avec égards, les informations demandées excèdent ce qui est nécessaire à**  
2            **l'examen du présent dossier.**

**Complément de réponse :**

3            **Le Distributeur dépose un fichier Excel présentant les données horaires**  
4            **d'électricité patrimoniale inutilisée pour les années 2020, 2024 et 2026.**

5            **Pour les années 2020 et 2024, le profil horaire est présenté, d'une part, sans**  
6            **octroi de blocs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,**  
7            **donc n'incluant que les 158 MW des abonnements existants, et d'autre part,**  
8            **avec l'ajout du bloc dédié totalisant 500 MW, incluant les 210 MW pour les**  
9            **réseaux municipaux. Ces dernières données sont en lien avec le bilan en**  
10           **énergie déposé en réponse à la question 4.6 de la demande de**  
11           **renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

12           **Comme indiqué en réponse à cette dernière question, ce bilan intègre l'impact**  
13           **du bloc dédié sur un horizon de cinq ans. En conséquence, pour l'année 2026,**  
14           **aucun ajout de charge, autre que les 158 MW des abonnements existants,**  
15           **n'est intégré à la demande, dans les deux scénarios présentés. La différence**  
16           **observée quant au profil horaire de l'électricité patrimoniale inutilisée entre**  
17           **les deux scénarios ne résulte donc pas d'une différence dans la prévision des**  
18           **besoins, mais plutôt dans un déploiement différent des rappels d'énergie**  
19           **différée.**

**2.17** Veuillez présenter sous forme de tableau, le profil horaire de l'énergie patrimoniale inutilisée (après octroi du bloc de puissance pour usage cryptographique) selon les simulations de demande du Distributeur à court terme, moyen terme et long terme.

**Réponse :**

20           **Avec égards, les informations demandées excèdent ce qui est nécessaire à**  
21           **l'examen du présent dossier.**

**Complément de réponse :**

22           **Voir le complément de réponse à la question 2.16.**

**2.18** Veuillez préciser l'impact, à l'horizon 2026, de l'octroi hypothétique de blocs d'énergie pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 500 MW, 750 MW et 1 000 MW, en sus des 158 MW de puissance autorisée par le Distributeur pour les abonnements existants sur l'utilisation de l'électricité patrimoniale inutilisée, les achats d'énergie de court terme et les achats de puissance au-delà des 300 heures d'interruption.

**Réponse :**

1            Voir la réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements n° 2 de la  
2            Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 (B-0040).

3            Le gouvernement, par le biais des attendus au Décret, demande à la Régie de  
4            prendre en compte dans sa décision ses préoccupations à l'effet que le secteur  
5            d'activité cryptographique puisse compromettre le développement  
6            économique de secteurs d'importance du Québec. Dans ce contexte, avec  
7            égards, il n'est pas utile de produire cette information au-delà du bloc dédié  
8            de 300 MW, en sus du potentiel de puissance déjà attribué aux réseaux  
9            municipaux et aux abonnements existants.

10           Un bilan intégrant cette demande additionnelle est déposé en réponse à la  
11           question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce  
12           HQD-2, document 1.2 (B-0049).

**Complément de réponse :**

13           L'intégration de blocs d'énergie totalisant 500 MW pour usage  
14           cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, en 2026, entraînerait des  
15           achats d'énergie dépassant les 3 TWh, soit le volume à partir duquel le  
16           Distributeur doit planifier un nouvel approvisionnement de long terme en  
17           énergie. Par conséquent, tout scénario excédant ce volume de 500 MW ne  
18           ferait qu'accroître ce besoin, bien que des surplus soient encore présents.

19           L'impact en puissance est toutefois négligeable dans tous ces scénarios  
20           hypothétiques puisque le Distributeur demande que les charges de ces clients  
21           puissent être interrompues jusqu'à 300 heures par année.